

CSSS/04/110

DÉLIBÉRATION N° 04/038 DU 25 OCTOBRE 2004, MODIFIÉE LE 19 JUILLET 2005, CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE EN VUE DU CONTRÔLE DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE CHAUFFAGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande du Ministre de l'Intégration sociale du 18 octobre 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour, reçu le 21 octobre 2004 ;

Vu la lettre de la Banque-carrefour du 23 juin 2005 ;

Vu les rapports de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DES DEMANDES

- 1.1.** En vertu de l'arrêté royal du 20 octobre 2004 *visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004* (M.B. du 22 octobre 2004) tout consommateur à faibles revenus peut bénéficier d'une allocation de chauffage dans certaines conditions.

Cet arrêté royal est notamment motivé comme suit :

« Considérant que la mesure a pour objet d'octroyer aux personnes à faibles revenus, une allocation leur garantissant une intervention financière destinée à compenser le coût des augmentations successives du prix du gasoil de chauffage; que cette mesure est nécessaire à la mise en oeuvre rapide d'une politique visant à garantir aux personnes à faibles revenus de pouvoir financer une partie du surcoût de leurs frais de chauffage; que l'octroi de ladite allocation est destiné à permettre aux personnes à faibles revenus de mener une vie conforme à la dignité humaine par rapport à un besoin de base qu'est celui de pouvoir se chauffer; que la saison hivernale a débuté; que les personnes précitées doivent commander leur gasoil de chauffage; que le Conseil des Ministres a décidé que cette mesure devait entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2004; qu'il s'avère dès lors urgent d'adopter sans délai le présent arrêté. »

- 1.2.** En vertu de cet arrêté, est considéré comme consommateur toute personne physique qui utilise un combustible éligible en vue de chauffer un logement individuel ou familial où il a sa résidence principale (art.1^{er}).

Par ailleurs, sont notamment considérées comme consommateurs à faibles revenus, les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (art. 3, §1^{er}, 1^{er}).

- 1.3.** Pour obtenir une allocation de chauffage, l'intéressé doit introduire une demande auprès du centre public d'action sociale compétent, qui vérifiera sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies.

Le centre public d'action sociale statue dans les trente jours suivant la réception de la demande. L'allocation de chauffage est payée au plus tard dans les quinze jours suivant la décision.

Pour un même ménage, seule une allocation peut être accordée.

- 2.** Comme le relève le courrier de la BCSS du 23 juin 2005, le Fonds social mazout, qui prend en charge les moyens nécessaires au financement de l'octroi d'une allocation de chauffage, a finalement été instauré par la loi-programme du 27 décembre 2004, plus précisément par les articles 203 à 219.

Avec l'adoption de cette loi, l'octroi d'une allocation de chauffage n'est plus une mesure ad hoc pour l'hiver 2004, mais constitue une mesure structurelle susceptible d'être appliquée, au bénéfice de ces mêmes personnes, chaque fois que le coût des combustibles concernés dépasse un seuil d'intervention fixé par le Roi.

- 3.1.** En vue d'une application efficace de la mesure précitée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à la communication de certaines données à caractère personnel aux centres publics d'action sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale établirait pour chaque centre public d'action sociale une liste des assurés sociaux de la commune qui – d'après l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer – ont droit, en tant que « *bénéficiaire* » ou en tant que « *personne à charge* », à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

- 3.2.** Cette liste mentionnerait pour chaque bénéficiaire les données à caractère personnel suivantes :

Si le bénéficiaire est chef de famille: le NISS, le nom, le prénom, l'adresse, le code qualité applicable, l'indication que le bénéficiaire est chef de famille et – pour chaque membre du ménage – le NISS, le nom, le prénom et (le cas échéant) le code qualité applicable.

Si le bénéficiaire n'est pas chef de famille : le NISS, le nom, le prénom, l'adresse, le code qualité applicable et – pour le chef de famille et les autres membres du ménage – le NISS, le nom, le prénom et (le cas échéant) le code qualité applicable.

- 3.3.** Le rapport d'auditorat relève que les centres publics d'action sociale ont été autorisés par l'arrêté royal du 9 décembre 1987 à consulter les données d'identification précitées dans le Registre national (arrêté royal du 9 décembre 1987 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale*).

Ce serait afin d'éviter que les centres publics d'action sociale ne doivent effectuer eux-mêmes des recherches, que les données à caractère personnel en question seraient déjà reprises dans la liste. Le même rapport relève que ces données à caractère personnel sont nécessaires à la réalisation de l'enquête sociale par les CPAS et, plus précisément, afin de pouvoir vérifier qu'une seule allocation de chauffage est accordée par ménage.

- 3.4.** La liste serait transmise par l'association sans but lucratif SmalS-MvM aux différents centres publics d'action sociale pour le compte de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public de programmation Intégration sociale.

Le même courrier précité du 23 juin 2005 relève qu'

« Un projet de loi prévoit la fixation d'un revenu maximal pour les ménages des personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. Pour éviter que les centres publics d'action sociale ne soient obligés d'effectuer pour tous les intéressés une enquête sur les revenus, alors que cette enquête a déjà été réalisée pour certaines situations familiales dans le cadre d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, la Banque Carrefour de la sécurité sociale indiquerait sur les listes, par intéressé, si une enquête sur les revenus est nécessaire (le revenu ne serait toutefois pas communiqué). »

La communication de cette donnée à caractère personnel ne poserait pas, selon le courrier de la BCSS, de problèmes, mais devrait cependant être subordonnée à l'approbation du projet de loi précité.

B. PRÉCÉDENT

- 4.1.** Par la délibération n° 00/80 du 20 septembre 2000, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité de surveillance à rechercher dans son répertoire des références les assurés sociaux qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et à rechercher ensuite à l'aide du NISS des intéressés leur commune de résidence et, enfin, à l'intervention du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de l'époque, à communiquer à chaque centre public d'aide sociale une liste des assurés sociaux de la commune concernée qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (avec l'indication de leur qualité).

Les centres publics d'aide sociale pouvaient utiliser ces listes pour l'octroi d'une intervention forfaitaire unique à titre de compensation des augmentations successives de prix du gasoil de chauffage.

Lors de la demande, les intéressés devaient présenter leur carte SIS afin de permettre au centre public d'aide sociale de vérifier la concordance entre d'une part, le NISS mentionné sur la liste transmise par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de l'époque et d'autre part, le NISS figurant sur la carte SIS.

- 4.2. Ces listes ne contenaient toutefois pas d'indication de la situation familiale des intéressés. Les centres publics d'aide sociale devaient dès lors se débrouiller pour s'assurer que chaque ménage ne recevait qu'une seule intervention forfaitaire.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 6.1. La demande répond à une finalité légitime, à savoir la mise en œuvre de l'octroi d'une allocation de chauffage au bénéfice de consommateurs à faibles revenus, et plus précisément, le contrôle de la qualité de bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

En considération du critère de sélection ainsi retenu (intervention majorée de l'assurance soins de santé), de la qualité d'allocataires sociaux des personnes qui bénéficient de cette intervention majorée et de la lourde charge que fait peser le surcoût du chauffage sur lesdites allocations, la finalité de la communication n'apparaît pas incompatible avec l'application de la sécurité sociale.

- 6.2. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Les données à caractère personnel relatives au bénéficiaire (le « *bénéficiaire* » proprement dit ou la « *personne à charge* ») doivent permettre aux centres publics d'action sociale de vérifier si l'intéressé a effectivement droit à une allocation de chauffage.

Les données à caractère personnel relatives au chef de famille du bénéficiaire et aux autres membres du ménage doivent permettre aux centres publics d'action sociale de s'assurer qu'une seule allocation de chauffage est accordée pour un même ménage.

Selon le rapport d'auditorat, les codes qualité applicables doivent permettre aux centres publics d'action sociale de finaliser l'enquête sociale visée par le projet de loi précité.

6.3.1. L'indication selon laquelle une enquête sur les revenus est nécessaire ou non permet d'éviter que le centre public d'action sociale effectue une enquête sur les revenus dans les hypothèses où, actuellement, une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités – laquelle est subordonnée à une condition de limite maximale de revenus – a pris en considération à cet égard la composition effective du ménage du demandeur de l'allocation de chauffage.

Tel est le cas dans les hypothèses suivantes :

- * *Si tous les membres du ménage ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou sont personnes à charge.*

En vertu du projet de loi précité, le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage ne peut excéder 11.763,02 euros (*indexables*) majoré de 2.177,65 euros par personne à charge (*indexables*).

En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 août 1997 *fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, les bénéficiaires visés à l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que les personnes à leur charge, bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance dans le coût des soins de santé lorsque le montant annuel des revenus bruts imposables de leur ménage n'atteint pas 6.558 euros (*indexables*); ce montant est majoré de 1.214 euros (*indexables*) par personne à charge.

Etant donné que l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités dans cette hypothèse implique que le ménage dispose de revenus inférieurs au plafond prévu pour l'octroi d'une allocation de chauffage, une enquête supplémentaire sur les revenus n'apparaît plus nécessaire lors de l'octroi d'une allocation de chauffage.

- * *Si un membre du ménage bénéficie d'un revenu d'intégration ou d'un revenu garanti aux personnes âgées.*

En vertu de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et de l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale*, le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur et des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite et une enquête sur les revenus doit dès lors être réalisée. Etant donné que l'octroi du revenu d'intégration signifie que le ménage dispose de revenus inférieurs au plafond fixé pour l'octroi d'une allocation de chauffage, une enquête supplémentaire sur les revenus n'est plus nécessaire.

Il en va de même pour les personnes qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées. En vertu de la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées*, le montant du revenu garanti aux personnes âgées est diminué d'une partie des ressources du

ménage et un revenu garanti aux personnes âgées ne peut être accordé qu'après une enquête sur les revenus. L'octroi d'un revenu garanti aux personnes âgées signifie que les revenus du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi d'une allocation de chauffage et qu'une nouvelle enquête sur les revenus n'est pas nécessaire.

- * *S'il s'agit d'un ménage de deux personnes (un chef de famille et un conjoint), dont une personne bénéficie d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.*

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 août 1997 dispose que le conjoint du bénéficiaire est considéré comme personne à charge pour la fixation du plafond des revenus dans le cadre de l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé. Si l'enquête sur les revenus a déjà été réalisée dans ce cadre, une enquête supplémentaire dans le cadre de l'octroi d'une allocation de chauffage n'est plus nécessaire.

- * *S'il s'agit d'un ménage composé uniquement d'un chef de famille, d'un conjoint et d'enfants à charge.*

Dans ce cas, l'enquête sur les revenus est réalisée conformément à l'arrêté royal du 8 août 1997 et il est vérifié si le montant des revenus bruts imposables ne dépasse pas le plafond fixé. Dans ce cas, l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités signifie également que les revenus du ménage ne dépassent pas le plafond fixé dans le cadre de l'octroi d'une allocation de chauffage et qu'une enquête supplémentaire sur les revenus n'est pas nécessaire.

- * *Si deux personnes cohabitent dont une est bénéficiaire et l'autre n'a aucun lien de parenté, est un(e) cousin(e) au 4^{ième} degré ou provient d'une communauté ou d'un home.*

L'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 août 1997 dispose que sont également considérées comme personnes à charge, pour la fixation du plafond des revenus dans le cadre de l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, les personnes qui remplissent toutes les conditions pour être inscrites comme personne à charge, à l'exception de la condition de revenus. Ce principe ne s'applique toutefois pas aux personnes parentes ou alliées du titulaire jusqu'au troisième degré inclusivement et aux personnes cohabitantes avec le titulaire dans le cadre d'un placement familial. Si le ménage est composé uniquement de personnes susceptibles d'être considérées comme personnes à charge, une enquête sur les revenus a déjà eu lieu, conformément à l'arrêté royal du 8 août 1997. Cette enquête ne doit dès lors pas être répétée.

Pour les situations familiales précitées, la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'ajoutera pas la mention « *enquête sur les revenus nécessaire* ».

- 6.3.2.** En dehors de ces hypothèses, la situation de revenus du ménage auquel appartient le demandeur doit encore être examinée par le CPAS afin de vérifier le respect de la limite maximale de revenus prévue par la disposition légale en projet.

- 7.1.** De la combinaison de l'arrêté royal du 20 octobre 2004 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, il apparaît que la communication devrait avoir lieu chaque fois que le niveau élevé du prix des combustibles le justifie. L'autorisation devrait dès lors avoir une portée générale et ne pourrait être limitée dans le temps.

Le Comité sectoriel prend connaissance de la procédure mise au point par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Ministre de l'Intégration sociale.

Les listes des assurés sociaux bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités seront utilisées pendant la période du 1^{er} septembre de l'année concernée jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Sous réserve d'irrégularités d'ordre technique, la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'effectuera qu'une seule communication par an.

Les listes seront transmises aux différents centres publics d'action sociale au plus tard pour le 15 août de l'année concernée. Le service public de programmation Intégration sociale enverra à ce moment une circulaire aux différents centres publics d'action sociale.

- 7.2.** Le comité sectoriel comprend et soutient le caractère structurel qu'il est envisagé de donner à l'octroi d'une allocation de chauffage, via l'intervention d'un « Fonds social Mazout ».

La présente autorisation vaut dès lors tant pour les communications de données à caractère personnel effectuées en vertu de l'arrêté royal du 20 octobre 2004 que pour les communications effectuées en vertu de la loi-programme du 27 décembre 2004.

- 8.1.** En ce qui concerne la vérification de la condition de revenus prévue :

- d'une part, par l'article 205, §1^{er}, 2^o, de la loi-programme précitée et,
- d'autre part, par la nouvelle disposition en projet (3.4.) (et en dehors des hypothèses visées sub 6.3.1.) ;

il appartient au CPAS de solliciter les justificatifs ad hoc auprès des personnes concernées.

- 8.2.** La communication directe de ces données par le SPF Finances aux CPAS sous forme de flux électronique pourrait également être envisagée, moyennant l'autorisation du Comité sectoriel compétent, en l'espèce le Comité sectoriel Autorité fédérale institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées aux centres publics d'action sociale, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessus.

Michel PARISSE
Président